



## **Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale**

### **Procès-verbal de la réunion du 11 juin 2020**

#### Ordre du jour :

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion 4 juin 2020**
2. **(volet sécurité sociale)**
  - 7582 **Projet de loi portant prorogation des dérogations aux dispositions des articles 11, alinéa 2, 12, alinéa 3 et 428, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale et L.121-6, paragraphe 3 du Code du travail**
    - Rapporteur : Monsieur Mars Di Bartolomeo
    - Examen et adoption d'un projet de rapport
3. 7583 **Projet de loi portant dérogation aux dispositions des articles L.234-51 et L.234-53 du Code du travail**  
**(congé pour raisons familiales)**
  - Désignation d'un Rapporteur
  - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État du 9 juin 2020
4. **Projet de loi portant prorogation de la dérogation aux dispositions de l'article IV de la loi du 23 juillet 2015 portant modification du Code du travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe**  
**(indemnité d'attente)**
  - Présentation du projet de loi
  - Désignation d'un rapporteur
5. **(volet travail)**
  - 7309 **Projet de loi portant modification**
    - 1° du Code du travail ;
    - 2° du Code de la sécurité sociale ;
    - 3° de la loi du 23 juillet 2015 portant modification du Code du travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe
  - Rapporteur : Monsieur Georges Engel

**- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'État du 9 juin 2020**

**6. Divers**

\*

Présents : M. Carlo Back, Mme Cécile Hemmen remplaçant M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Claude Haagen, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

M. Romain Schneider, Ministre de la Sécurité sociale  
M. Dan Kersch, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

Mme Sonja Trierweiler, M. Abilio Fernandes, du Ministère de la Sécurité sociale

M. Joé Spier, Mme Sarah Brock, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Baum, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jean-Marie Halsdorf

M. Sven Clement, observateur délégué

\*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

\*

**1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion 4 juin 2020**

Le projet de procès-verbal sous rubrique est adopté.

**2. (volet sécurité sociale)**

**7582 Projet de loi portant prorogation des dérogations aux dispositions des articles 11, alinéa 2, 12, alinéa 3 et 428, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale et L. 121-6, paragraphe 3 du Code du travail**

Le projet de loi sous rubrique avait déjà figuré à l'ordre du jour de la précédente réunion de la commission parlementaire, le 4 juin 2020. Le vote au sujet d'un rapport relatif au projet de loi fut reporté afin de permettre d'intégrer encore dans le projet de loi 7582 les avis des chambres professionnelles qui étaient entretemps disponibles pour les membres de la commission.

Dès lors, le projet de rapport à l'examen lors de la présente réunion contient les résumés des positions des différentes chambres professionnelles et est ainsi complet.

*La commission adopte à l'unanimité le projet de rapport relatif au projet de loi 7582. Le modèle de base est proposé pour le débat à la séance plénière de la Chambre.*

**3. 7583    Projet de loi portant dérogation aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail**

Monsieur le Président constate que le projet de loi 7583, relatif à la prorogation du congé pour raisons familiales élargi a connu une certaine évolution. Le Conseil d'État a émis un avis complémentaire y relatif en date du 9 juin 2020.

Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, Dan Kersch, signale que le projet sous examen a fait l'objet d'une étroite collaboration entre lui et Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale. Des amendements gouvernementaux ont été apportés au projet initial. L'avis complémentaire du Conseil d'État montre que les grandes lignes proposées par les amendements gouvernementaux sont bonnes, car la Haute Corporation n'a plus beaucoup d'observations à faire. Les dispositions à l'origine de trois oppositions formelles, émises par le Conseil d'État dans son avis du 19 mai 2020, ont pu être modifiées de manière satisfaisante. Il ne subsiste plus maintenant que des observations d'ordre légistique qui peuvent, selon l'avis de Monsieur le Ministre, être toutes adoptées. L'orateur estime qu'il n'y a plus lieu d'amender le texte et qu'il est prêt pour être voté.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale, Romain Schneider, souligne que le présent projet de loi concerne essentiellement des dispositions relevant du Code du travail et que, en quelque sorte, le ministère de la sécurité sociale est l'instance appelée à se charger du financement des mesures retenues par le présent projet. L'orateur constate que le projet de loi 7583 concerne également le Ministre de l'Éducation nationale, car le fait d'avoir des écoles ouvertes ou non a une répercussion directe sur le besoin des parents d'assurer la garde de leurs enfants – une garde qui est rendue possible par le congé pour raisons familiales élargi, tel que le présent projet de loi vise à le proroger.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale souligne encore que ce projet organise une phase transitoire entre les mesures qui étaient devenues nécessaires en raison de la pandémie et le retour vers la normale. Les amendements gouvernementaux, déjà évoqués par Monsieur le Ministre du Travail, organisent les conditions d'utilisation du congé pour raisons familiales jusqu'au 15 juillet 2020.

Quant aux frais engendrés par la mesure en question, ils s'élèvent à environ 230 millions d'euros sur la période du 16 mars au 25 mai 2020. Il s'agit d'une estimation. A cela vont s'ajouter environ 60 millions d'euros qu'il faut compter pour la période du 25 mai au 15 juillet 2020.

Monsieur le Ministre Dan Kersch fournit encore une précision supplémentaire relative à la mise en vigueur du projet de loi 7583. Le Conseil d'État avait remarqué qu'il ne voit aucune raison d'une entrée en vigueur rétroactive. Monsieur le Ministre suggère dès lors une entrée en vigueur dès le jour de la publication du nouveau texte au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Cela permet, selon l'orateur, d'éviter des interférences avec le règlement grand-ducal qui précède le nouveau texte législatif et dont la loi sous

examen est la continuation des dispositions réglementaires relatives au congé pour raisons familiales élargi.

Monsieur le Député Marc Spautz relève une remarque de la Chambre des Salariés et demande de quelle manière sera réglée la question des certificats divergents soumis par les travailleurs frontaliers provenant de pays limitrophes distincts.

L'orateur est encore à se demander quelles seront les implications découlant du projet de loi sous examen si l'on considère que le déconfinement et le retour vers la normale s'étalent sur une période allant du 15 juin au 15 septembre 2020, sachant que cette période comprend les vacances et le besoin d'organiser des activités de vacances, respectivement d'assurer la garde des enfants.

Monsieur le Ministre Dan Kersch précise au sujet des certificats réclamés pour attester du besoin de garder ses enfants et donnant ainsi droit au congé pour raisons familiales élargi, que les habitants du Luxembourg se mettent en rapport avec les services de l'Education nationale pour obtenir les certificats visés et que les travailleurs frontaliers doivent s'adresser à cet effet à l'autorité compétente de leur pays de résidence. C'est la solution apportée au texte après le premier avis du Conseil d'État et la Haute Corporation a marqué son accord avec cette solution dans son avis complémentaire.

Le traitement administratif qui s'ensuit posera certes un grand défi aux services de l'Education nationale et à la Caisse nationale de santé (CNS) car il est certain qu'un nombre important de demandes seront à traiter.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale, Romain Schneider, confirme que notamment la CNS accepte un document officiel de l'autorité compétente du pays de résidence du travailleur frontalier concerné. Ensuite, la CNS devra faire le décompte avec l'employeur du travailleur concerné, suivant les modalités en matière d'incapacité de travail. La CNS est à attendre les décomptes y relatifs des employeurs.

Concernant le volet qui tombe sous la compétence du Ministre de l'Education, de l'Enfance et de la Jeunesse, les mesures récentes décidées par le gouvernement vont dans un sens qui permet d'autoriser de nouveau les activités d'été et de rejoindre ainsi une certaine normalité, tout en observant toujours les gestes barrières nécessaires. L'orateur pense que le retour à une certaine normalité deviendra perceptible dès la mi-juillet 2020.

Madame la Députée Carole Hartmann relève une remarque faite par le Conseil d'État dans son avis complémentaire. Elle rappelle que la Haute Corporation a aperçu le risque d'un traitement inégal entre les enfants ayant bénéficié dès le début de la crise pandémique d'une garde formelle et ceux qui se trouvaient sous une garde informelle, notamment la garde des grands-parents, et qui, dans la suite, ne trouvent pas de place dans les structures formelles, alors que leurs grands-parents, étant des personnes vulnérables, ne peuvent plus assumer leur garde. L'oratrice demande ce qu'il en est d'un certificat dans ces cas ?

Madame la Députée demande encore s'il y a des solutions prévues pour la période après le 15 juillet 2020, s'il devait apparaître que les structures de garde ne seront pas en mesure d'accueillir tous les enfants qui en auraient besoin.

L'oratrice demande ensuite si le projet de loi, qui vise une dérogation au Code du travail, est également applicable aux fonctionnaires publics, respectivement s'il existe en parallèle une disposition légale qui leur serait applicable. Madame la Députée donne l'exemple d'enseignants qui peuvent à leur tour éprouver des difficultés à organiser la garde de leurs propres enfants.

Monsieur le Ministre Dan Kersch estime qu'il est difficile de prévoir ce que vont apporter les mesures de déconfinement qui sont décidées par étapes successives, si bien que la limite du 15 juillet 2020 pour la durée d'application du présent projet de loi apparaît comme une limite assez raisonnable au-delà de laquelle les mesures en relation avec les effets de la pandémie peuvent probablement s'estomper.

Quant à la remarque du Conseil d'État en relation avec les enfants ayant bénéficié au départ d'une garde informelle, en l'occurrence d'une garde assurée par les grands-parents, ils peuvent également obtenir un certificat, si bien qu'il ne peut pas être question d'une inégalité de traitement.

En ce qui concerne les fonctionnaires publics, Monsieur le Ministre Dan Kersch estime, sans en être certain, qu'ils peuvent également bénéficier d'un congé pour raisons familiales élargi.

Monsieur le Ministre Romain Schneider estime que le congé pour raisons familiales devrait aussi pouvoir être demandé par des fonctionnaires publics, quitte à ce qu'il n'y aura pas de décompte entre la CNS et l'employeur à la suite d'un tel congé.

Monsieur le Ministre du Travail rappelle que le projet de loi 7583 est une loi limitée dans le temps qui ne modifie pas le Code du travail puisque ses effets cessent le 15 juillet 2020 inclus.

Monsieur le Député Charles Margue demande si la CNS devra supporter toute seule les coûts de la mesure, estimés à 220 millions auxquelles vont s'ajouter encore 50 à 60 millions d'euros, ou s'il y aura des discussions pour redistribuer le fardeau de ces dépenses.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale, Romain Schneider, précise qu'au départ, l'on s'attendait à des dépenses d'environ 400 millions d'euros, rien que pour la mesure du congé pour raisons familiales élargi. Il devient maintenant apparent que les coûts vont être moins élevés. Les estimations, qui en raison de la nécessaire sécurité de planification sont des estimations maximalistes, tournent à l'heure actuelle autour de 220 millions d'euros relatifs à la première phase et autour de 50 à 60 millions d'euros pour la seconde phase qui va jusqu'au 15 juillet 2020.

En réponse à la question de Monsieur le Député Charles Margue, Monsieur le Ministre précise qu'il y a une concordance de vues avec les partenaires sociaux pour procéder à une évaluation de la situation financière de l'assurance maladie-maternité dès la fin de la crise en vue de dresser le bilan de l'impact financier qu'elle aura eu pour les différents acteurs (« Kassensturz »). La réunion du comité quadripartite du 17 juin 2020 sera la première occasion permettant d'approfondir cette question. Monsieur le Ministre propose d'en informer les membres de la commission dès le lendemain de la quadripartite, lors d'une réunion de la présente commission, le 18 juin 2020. A la réunion de

la quadripartite vont d'ailleurs participer également Madame la Ministre de la Santé et Monsieur le Ministre des Finances.

Suite au bilan annoncé (« Kassensturz ») il appartiendra au gouvernement de décider quelle part devra être en fin compte supportée par la CNS et quelle sera la part des charges liés à la crise sanitaire qui incombera au budget de l'État. Monsieur le Ministre est d'avis que les partenaires sociaux sont ouverts à des propositions. Il est optimiste en ce qui concerne la future situation financière de la CNS qui devra être pérenne et qui devra assurer le financement des prestations promises.

*La commission désigne son Président, Monsieur Georges Engel, comme Rapporteur du projet de loi 7583.*

**4.           Projet de loi portant prorogation de la dérogation aux dispositions de l'article IV de la loi du 23 juillet 2015 portant modification du Code du travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe**

**(indemnité d'attente)**

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale, Romain Schneider, présente brièvement un projet de loi concernant la prorogation des délais relatifs aux indemnités d'attente des travailleurs en reclassement externe. L'orateur rappelle que les travailleurs reclassés en externe sont régulièrement réévalués. Dans certains cas, il peut apparaître qu'ils sont de nouveau aptes et disponibles pour le marché du travail. Un préavis permet alors de rechercher un emploi et ils continuent à toucher une indemnité d'attente. Or, vu les difficultés à trouver un emploi en pleine crise de pandémie, le délai relatif au versement de l'indemnité d'attente sera prorogé jusqu'au 31 juillet 2020, c'est-à-dire que l'indemnité d'attente pourra être prolongée pour les bénéficiaires concernés jusqu'à cette date. En tout, 31 personnes sont concernées. Mais il convient de souligner qu'il s'agit d'une législation importante dans leur chef. Le coût de la mesure est d'environ 124.000 euros.

En réponse à une question de compréhension de la part de Madame la Députée Carole Hartmann, Monsieur le Ministre Romain Schneider précise que le projet de loi prolonge la durée de paiement de l'indemnité d'attente jusqu'au 31 juillet 2020, sans qu'il y ait une phase de suspension de la durée.

*La commission parlementaire désigne son Président, Monsieur Georges Engel, comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique (enregistré par la suite sous le numéro 7617 au rôle des affaires de la Chambre des Députés).*

**5.           (volet travail)**

- 7309   Projet de loi portant modification**  
**1° du Code du travail ;**  
**2° du Code de la sécurité sociale ;**  
**3° de la loi du 23 juillet 2015 portant modification du Code du travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe**

Monsieur le Ministre du Travail signale que le projet de loi 7309, relatif à des modifications apportées au dispositif du reclassement professionnel interne et externe est également prêt pour être finalisé. Le Conseil d'État a effectivement émis un deuxième avis complémentaire au sujet dudit projet de loi, en date du 9 juin 2020, par lequel la Haute Corporation signale son accord avec les deux derniers amendements parlementaires qui lui étaient soumis. Par ailleurs, le Conseil d'État était déjà en mesure de retirer l'ensemble des oppositions formelles qu'il avait émises à l'égard de la loi en projet.

Au sujet du projet de loi 7309, Madame la Députée Carole Hartmann rappelle ses remarques faites lors d'une réunion antérieure, qui concernent une éventuelle incohérence entre d'une part la durée de perception d'une indemnité par les salariés concernés et d'autre part la durée de mise en conformité par l'employeur d'un poste de travail en cas de rétablissement d'un salarié en reclassement interne.

Monsieur le Ministre explique que le projet de loi avait déjà été déposé en 2018 par son prédécesseur et que les discussions entre les partenaires sociaux avaient mené à l'époque à des compromis. Ainsi, il fut décidé en accord avec les partenaires sociaux que l'indemnité au bénéfice des salariés rétablis devait continuer à être versée pendant 6 mois à partir du constat médical de ce rétablissement. Tandis que, pour obliger les employeurs à transposer les décisions de la Commission mixte, un délai de 12 mois devait être fixé légalement pendant lesquels les employeurs doivent adapter le poste de travail d'un salarié reclassé dont l'état de santé permet de nouveau d'occuper un poste similaire à celui d'avant son reclassement. Monsieur le Ministre propose que ce compromis entre partenaires sociaux soit maintenu par le présent projet de loi.

Monsieur le Député Marc Spautz rappelle sa critique relative aux compétences de la médecine du travail et du Contrôle médical de la sécurité sociale qui mènent par trop souvent à des décisions contradictoires au détriment des salariés concernés. L'orateur espère que le volet de la réforme du reclassement qui concerne cet aspect et qui ne fait pas partie du projet de loi 7309 puisse enfin aboutir au plus vite.

Monsieur le Ministre Dan Kersch partage les vues de Monsieur le Député et souligne que le problème évoqué doit être solutionné d'urgence.

Monsieur le Président de la commission et Monsieur le Ministre du Travail pensent que le projet de loi 7309 est certes fin prêt pour être voté, mais que les projets de loi prioritaires sont à présent ceux directement liés à la prorogation de certaines mesures relatives à la crise pandémique du Covid-19, si bien que le projet de rapport concernant le projet de loi 7309 devrait figurer à l'ordre du jour d'une réunion ultérieure de la commission.

## **6. Divers**

Monsieur le Président de la commission discute des questions d'agenda avec Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale. L'orateur propose que le projet de loi 7582, ainsi que le projet de loi 7583, devront figurer, dans la mesure du possible, à l'ordre du jour de la réunion plénière de la Chambre, le 18 juin 2020.

Monsieur le Ministre Romain Schneider informe qu'il sera disponible à la date proposée, mais pas le jour précédant, c'est-à-dire le 17 juin 2020, car ce jour-là se tiendra la réunion du comité quadripartite.

Monsieur le Président évoque encore le projet de loi 7603, relatif à des dérogations au droit du travail en ce qui concerne différentes mesures liées aux effets de la crise pandémique. L'orateur souligne que ce projet de loi figurera à l'ordre du jour d'une réunion de la commission prévue pour le 15 juin 2020.

Monsieur le Député Marc Spautz rappelle encore d'autres projets, notamment des projets de loi liés à des conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), qui n'ont peut-être pas la même urgence que les projets de loi relatifs à la pandémie, mais qu'il convient d'évacuer également dans les meilleurs délais.

\*

Madame la Députée Carole Hartmann pose une série de questions à Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale, relatives aux salariés frontaliers des entreprises luxembourgeoises qui effectuent leur tâche en mode de télétravail en dehors des frontières du Grand-Duché. L'oratrice constate que si la durée de télétravail dépasse 25 pour cent de la durée totale de travail, la question des cotisations sociales dont les salariés concernés seront redevables également dans leur pays de résidence est posée. Madame la Députée rappelle à cet égard un accord qui a été trouvé dans le contexte de la crise pandémique en matière fiscale et qui constitue une exception à la contrainte qui pèse sur l'imposition du télétravail des frontaliers.

Madame la Députée demande aussi de quelle manière la question peut être réglée après la crise de la pandémie. Peut-on envisager des accords bilatéraux ou faudrait-il des accords au niveau européen ?

Madame la Députée constate encore que si les salariés devaient payer des cotisations sociales au Luxembourg et dans leur pays de résidence, cela obligerait les employeurs à gérer administrativement ces situations. Les employeurs devraient alors bénéficier d'un soutien administratif.

Monsieur le Ministre Romain Schneider rappelle qu'il y a en effet des accords au niveau de la sécurité sociale, qui existent en parallèle à des accords au niveau fiscal entre le Luxembourg et ses trois pays voisins. Le volet fiscal était le premier volet, la sécurité sociale a suivi. Ces accords consistent en un échange de lettres entre les ministres compétents des pays concernés. La durée d'application est à l'heure actuelle limitée au 30 juin 2020. Le Ministère des Finances vise à prolonger ces accords jusqu'au 31 juillet 2020.

Monsieur le Député Marc Spautz demande si cela veut dire que dès le 1<sup>er</sup> août 2020, les périodes de télétravail seront comptabilisées à partir du point zéro.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale précise qu'en matière de sécurité sociale, les effets des accords en question s'apparentent à une suspension des périodes à prendre en considération. Cette suspension va jusqu'au 30 juin, respectivement au 31 juillet 2020.

Monsieur le Député Charles Margue demande s'il est possible d'étendre la période considérée au-delà du 31 juillet 2020, éventuellement jusqu'à la rentrée. L'orateur demande quel est l'état d'esprit des partenaires étrangers pour mener de telles négociations.

Monsieur le Ministre Romain Schneider décrit l'état d'esprit des parties française, belge et allemande comme étant correct en ce qui concerne le volet de la sécurité sociale. Par la suite, il convient de se rendre compte qu'il est fort difficile de continuer sur la lancée, car cela signifie, au niveau de la sécurité sociale, de modifier, respectivement de suspendre des dispositions du règlement européen 883, qui organise la coordination en matière de sécurité sociale entre les pays membres de l'Union européenne. La question est d'un degré de complexité extrêmement élevé. Monsieur le Ministre donne aussi à considérer que le règlement 883 assure un certain nombre d'avantages au Grand-Duché.

Monsieur le Député Marc Spautz pense qu'en matière fiscale, la question est encore bien plus épineuse. Il rappelle à cet égard un épisode d'une entreprise de construction luxembourgeoise dont les ouvriers frontaliers provenant de Belgique ont été envoyés sur des chantiers en Belgique et où le fisc belge a réclamé d'importantes sommes de la part des salariés concernés. Personne à l'époque n'a voulu régler la question sur le fond.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale propose aux membres de la commission d'organiser une réunion d'information au sujet du règlement 883 et de ses implications avec les spécialistes de son ministère.

Monsieur le Ministre du Travail constate pour sa part qu'en effet, les intérêts divergent. Afin de préserver les intérêts luxembourgeois, Monsieur le Ministre estime qu'il vaudra mieux tâcher de négocier la question dans un cadre bilatéral. L'orateur serait content si la limite maximale des 25 pour cent de télétravail qui peuvent être effectués au-delà des frontières du Grand-Duché puisse être supprimée. Mais l'orateur pense que l'on est encore fort éloigné d'un tel objectif. Il donne aussi à considérer que lors des négociations à mener dans ce cas, le Luxembourg serait à son tour confronté à certaines revendications de la part des pays voisins.

Par ailleurs, il convient de mener une discussion de principe au sujet du télétravail. Les partenaires sociaux sont en train d'élaborer un avis à ce sujet dans le cadre du Conseil Economique et Social (CES). L'orateur estime que la discussion générale puisse être menée au cours des mois d'automne.

Monsieur le Président donne encore à considérer qu'il faudra envisager des alternatives dans le contexte du télétravail des frontaliers. L'orateur évoque des bureaux sur le territoire du Grand-Duché, à proximité des frontières, qui pourraient contribuer à délester le trafic vers le centre du pays.

Luxembourg, le 24 juin 2020

Le Secrétaire-administrateur,  
Joé Spier

Le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et  
de la Sécurité sociale,  
Georges Engel